



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FAUCHON BAUDOT**

Quai de l'industrie  
71600 Paray-Le-Monial

Références : CL/CL/2025/M\_129  
Code AIOT : 0024700087

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement FAUCHON BAUDOT implanté 33 Quai de l'industrie - BP 61 71602 Paray-le-Monial. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En proie à des difficultés financières chroniques depuis les années 2010, la société a récemment été visée par la plainte d'un riverain quant à des nuisances liées aux retombées de poussières. L'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette plainte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAUCHON BAUDOT
- 33 Quai de l'industrie - BP 61 71602 Paray-le-Monial
- Code AIOT : 0024700087

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAUCHON-BAUDOT est spécialisée dans la production de pièces céramiques et réfractaires destinées principalement aux aciéries et fonderies.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 82-121 du 29/01/1982. Par courrier préfectoral du 16/03/2016, il avait été acté qu'en raison des puissances installées, ces activités relèvent désormais uniquement du régime de la déclaration sous la rubrique 2515\*. Par dépôt d'un dossier de télédéclaration dont il a été accusé réception le 12/06/2024, la société confirme ce positionnement.

Il est convenu que dans un tel cas de figure un arrêté de prescriptions complémentaires soit pris par le préfet (art. L.181-14 du code de l'environnement). Cet arrêté fixera les prescriptions d'encadrer la remise en état, mentionnera que l'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique, tout en tenant compte des conditions d'applications aux circonstances locales.

En attendant la production d'un tel arrêté, l'AMPG du 30/06/1997 s'applique aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral du 29/01/1982.

*\* Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes*

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 04/06/1997, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement souffre d'un déficit d'entretien et dispose d'infrastructures vieillissantes. De toute évidence, des investissements seront probablement nécessaires pour réduire les émissions diffuses de poussières que génèrent les activités de broyage, d'autant plus que le site est implanté dans un environnement relativement urbain. L'ampleur des travaux de rénovation sera déterminée en fonction de l'importance des retombées de poussières émises par les installations dans l'environnement du site. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de mener à bien et à ses frais une campagne d'analyse des retombées atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/06/1997, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
<b>Constats :</b>  Les activités, notamment celles de broyage, sont susceptibles de générer de nombreuses poussières. Composées d'argile et de sable, elles ne sont pas <i>a priori</i> nocives pour l'homme. Toutefois, en trop grandes quantités diffuses, elles peuvent incommoder les riverains. Les installations étant à l'arrêt le jour de la visite, aucune poussière n'en émanait, cependant que beaucoup de poussières reposaient au sol et au mur. De toute évidence, les poussières engendrées par l'installation principale de broyage ne sont pas suffisamment canalisées. Bien que l'exploitant ait déjà mis en place certaines mesures en 2023, telles que le bardage d'une façade de l'atelier et l'installation d'un dispositif de confinement au niveau des convoyeurs, ces actions restent insuffisantes. L'ampleur des travaux à entreprendre reste donc à déterminer. Afin de mieux évaluer la situation, il paraît pertinent à ce stade de réaliser une campagne d'analyse. Ses conclusions permettront d'orienter l'exploitant dans la profondeur des solutions correctives à mettre en place.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il convient que l'exploitant réalise une campagne de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de poussières (argile et sable). Pour ce faire, l'exploitant informera la DREAL du résultat de ses consultations et indiquera le laboratoire ou le bureau d'étude qu'il compte retenir, en présentant : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'objectif et le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la surveillance ;</li><li>• le choix des polluants suivis ;</li><li>• le choix de la métrologie mise en œuvre ;</li><li>• le choix des emplacements ;</li><li>• le choix des périodes de prélèvements.</li></ul> Le choix final du laboratoire ou du bureau d'étude est soumis à l'approbation de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois